



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 7 MAR. 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 29730

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2008-01912

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté N°99-7431 en date du 12 octobre 1999, ayant autorisé la Société RHODIA ACETOL à se substituer à la Société RHODIA CHIMIE sur le site de la plate-forme chimique de ROUSSILLON, dans l'exploitation de l'activité « acétol » dans l'atelier « Produits intermédiaires » situé sur la commune de PEAGE-DE-ROUSSILLON ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2005, par laquelle la Société RHODIA ACETOL a sollicité le bénéfice des droits d'antériorité pour les deux tours aéro-réfrigérantes de son établissement situé à ROUSSILLON, désormais soumises à autorisation, suite à la création de la rubrique n°2921-1-a (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, portant modification de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande de dérogation à la réalisation de l'arrêt annuel présentée le 29 août 2007 par la Société RHODIA OPERATIONS GE-ACETOL pour chacune des deux tours aéro-réfrigérantes de son établissement, un arrêt bisannuel lui paraissant plus souhaitable ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 2 janvier 2008 ;

VU la lettre du 21 janvier 2008, invitant la Société RHODIA OPERATIONS GE -ACETOL à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 31 janvier 2008 ;

VU la lettre du 8 février 2008, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la Société RHODIA OPERATIONS GE ACETOL, des prescriptions complémentaires pour les tours aéro-réfrigérantes situées dans son établissement de SALAISE-SUR-SANNE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau des activités de l'arrêté préfectoral cadre n° 99-7431 du 12 octobre 1999, est abrogé et remplacé comme suit :

Désignation et des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime AS, A ou D	Rayon d'affichage
Unités de production	F 6-7-8 G 6-7-8				
Atelier de production d'acétate de cellulose					
-fabrication de matière plastique (acétate de cellulose)	F7-8 G7-8	95 t/j	2660-1	A	1km
-emploi et stockage d'acide acétique et d'anhydride acétique		600 t	1611-1	A	1 km
-installation de réfrigération (1 compresseur au fréon)		160 kw	2920-2-b	D	
-emploi et stockage d'acide sulfurique 98%	F8	56t	1611-2	D	

-entrepôts couverts :stockage de substances combustibles (pâte de bois)	G5-6-8	7000m3	1510-2	D	
-stockage de matière plastique (acétate de cellulose)	F6-G7	25000 m3	2662-2-a	A	2km
<u>Atelier de production d'anhydride acétique</u>					
-fabrication de gaz inflammables (cétène)	F7-G7	68tj	1410-2	A	3km
-fabrication d'anhydride acétique	F7-G7	j 165 tj	1610	A	3km
-installation de combustion (3 fours au méthane)		8 MW	2910-A-2	D	
-installation de combustion (1 four au méthane et gaz de queue)		3 MW	2910-B	A	3 km
-installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air		Circuit eau balke :1 tour puissance de 2710 kw	2921-1-a	A	3km
		Circuit Mycom :1 tour puissance 437 kw	2921-2	D	
<u>Atelier de production d'anhydride acétique (suite)</u>					
-installation de réfrigération à l'ammoniac (3 compresseurs de 50kw et 1 compresseur de 133 kw)	F7-G7	283 kw	2910-1-b	D	
-emploi d'ammoniac		1500 kg	1136-B-d	D	
-emploi et stockage d'acide acétique et d'anhydride acétique (7 réservoirs)	G6-7	700t	1611-1	A	1 km
<u>Atelier de régénération d'acide acétique (RAA)</u>					

-fabrication d'acide acétique	F7-G7	280tj	1610	A	3 km
-emploi et stockage d'acide acétique	F6-7-8-G8	1400t	1611-1	A	1 km
-emploi et stockage d'acide sulfurique 92%	F8	65t	1611-2	D	
-dépôt enterré de liquide extrêmement inflammable (éther éthylique)	G7	18t	253A / 1430	D	
-installation d'emploi de liquide extrêmement inflammable (éther éthylique)	F7-G7	15t	1433-2/1430	A	1km

ARTICLE-2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 99-7431 du 12 octobre 1999, est complété par les prescriptions suivantes :

« III- Tours de refroidissement à flux d'air

III-1 Caractéristiques

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air citée ci-dessous respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique n° 2921.

Réf du circuit	Type de circuit (fermé/non fermé)	Réf et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
1circuit :Eau Balkée	Non fermé	1TAR	2770 kw

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air citée ci-dessous respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2921.

Réf du circuit	Type de circuit (fermé/ non fermé)	Réf et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
1 Circuit :Mycom	Fermé	1 TAR	437 kw

III-2 Dérogation à l'arrêt annuel

Une dérogation aux arrêts annuels dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation et dans les formes prévues à l'article 5, chapitre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à déclaration, est accordée aux circuits cités à l'article 2-III , sous réserve :

-de l'application des mesures citées dans les articles suivants, qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations,

- du respect des dispositions définies dans le dossier de demande de dérogation, sauf si elles sont contraires avec celles du présent arrêté.

L'exploitant procède à un arrêt complet des installations avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation, programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible. En tout état de cause, ces arrêts interviendront au maximum tous les deux ans.

La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de ses installations à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100.000 UFC/l.

III-3 Mesures contre la prolifération des légionnelles et du biofilm

Afin de maîtriser les facteurs de prolifération des légionnelles, notamment par la lutte contre la formation du biofilm, l'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- nettoyage chimique régulier des installations par injection de produits biodispersants pour chacune des 2 tours,
- traitement limitant la corrosion et la formation de tartre pour chacune des 2 tours,
- nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs) pour chacune des 2 tours,
- gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques et/ ou économiques dûment justifiées pour chacune des 2 tours,
- mise en circulation journalière de volumes d'eau dans le cas de l'existence de bras morts fonctionnels, pour chacune des 2 tours,
- nettoyage régulier des dévésiculateurs de la tour Balke,
- vérification de l'état de garnissage de la structure en bois de l'installation lors des arrêts bisannuels pour la tour Balke,
- asservissement du débit de purge de la tour Mycom à la mesure de la conductivité.

III-4 Mesures contre la prolifération des légionnelles

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes dans le but de maîtriser la prolifération des légionnelles :

- désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit pour chacune des 2 tours,
- désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant uniquement en cas de dérive de la concentration de légionnelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues,) pour chacune des 2 tours,
- traitement « choc » annuel pour chacune des 2 tours.

III-5 Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionnelles

L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites aux points 2-III-3 et 2-III-4 .Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles , les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive.

Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :

- une analyse mensuelle de la teneur en légionnelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431) pour chacune des 2 tours,
- un contrôle mensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit pour chacune des 2 tours,

- un-suivi, respectivement a minima mensuel et trimestriel pour les tours Balke et Mycom , de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, conductivité, TA, TAC, TH, pH , fer ,) ;
- la mesure en continu pour les 2 tours de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
- une mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint à chaque ronde pour chacune des 2 tours ;
- un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon mensuelle pour chacune des 2 tours,
- le suivi de la corrosion par l'intermédiaire de coupons témoin de corrosion.

L'exploitant s'assure journalièrement du bon fonctionnement des pompes d'injection et de l'absence de fuite au niveau des racks de corrosion.

III-6 Mesures diverses

L' exploitant transmet sous six mois à l'inspection des Installations Classées un document justifiant de la non nécessité d'asservir le débit de purge de la tour Balke à la conductivité .Il pourra se baser sur le retour d'expérience acquis sur cette tour. Il précisera également les gains que pourrait apporter la mise en place d'un tel asservissement.

Une copie des contrôles annuels réalisés par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, concernant les installations soumises à déclaration, est adressé à l'Inspection des Installations Classées, avec le plan des actions correctives.

L'exploitant rend compte à l'Inspection des Installations Classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les installations soumises à autorisation et à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les installations soumises à déclaration.

III-7 Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-03805 du 8 avril 2003 est abrogé. »

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les

mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON et LE PEAGE-DE-ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON et LE PEAGE-DE-ROUSSILLON ainsi que l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le - 7 MAR. 2008

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général~~

Gilles BARSACQ